



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-060-2021-07

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

Sommaire

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / Mission sport

IDF-2021-07-01-00040 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un centre de formation de club professionnel rugby (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Secrétariat de Direction

IDF-2021-07-28-00002 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements matériels » (4 pages)

Page 5

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2021-07-01-00040

Arrêté portant retrait d'agrément d'un centre de
formation de club professionnel rugby



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE,
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRETE N° 2021- PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL RUGBY**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 01/07/2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby,

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 22/07/2020,

Vu la proposition de la Fédération française de Rugby en date du 01/07/2021.

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de L'Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) délivré par l'arrêté du 11/07/2018 susvisé, est retiré au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

ASSOCIATION RUGBY CLUB MASSY ESSONNE

Article 2

Le secrétaire général de la région académique d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Recteur de la Région Académique
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

signé

Éric QUENAULT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2021-07-28-00002

Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise
en œuvre
du dispositif national d'accompagnement des
projets et initiatives (DiNA) des coopératives
d'utilisation en commun de matériel agricole
(CUMA) dans son volet « aide aux
investissements matériels »

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements matériels »

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le régime notifié SA. 50388 (ancien 39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 jusqu'au 31 décembre 2022 – modifié le 16 décembre 2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

VU le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (Dina) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (Dina) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 nommant, M. Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative.

Arrête

ARTICLE 1 : Cadre général du dispositif

En application de l'arrête du 26 août 2015 susvisé, le présent arrête définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements matériels visant à soutenir l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ou à assurer le fonctionnement de ces coopératives.

L'aide aux investissements matériels susmentionnée est attribuée dans le cadre du régime cadre notifié SA. 50 388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire. L'aide est attribuée par le préfet de région, dans la limite de l'enveloppe disponible dans le cadre d'un appel à projet annuel.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France : <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et des investissements

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrête du 26 août 2015 susvisé sont éligibles au présent dispositif.

L'aide étant basée sur le régime cadre notifié SA 50388, la CUMA demandant la présente aide doit être composée exclusivement d'agriculteurs. Chaque agriculteur constitutif de la CUMA doit en outre répondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise précisée dans l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 susvisé).

A l'exception des frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité), tout investissement démarre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

ARTICLE 3 : Porteurs non éligibles

Les CUMA concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les CUMA en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : Nature des dépenses éligibles

Les seules dépenses éligibles sont celles qui sont en lien avec l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs) à savoir :

- Le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage,
- Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments : maçonnerie de second œuvre, électricité, aération-ventilation-isolation, chauffage et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe,
- Les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

Les investissements ne doivent pas être éligibles aux aides du programme régional de développement rural de la Région Ile-de-France.

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

Les bâtiments construits doivent bénéficier d'une garantie décennale.
Le matériel d'occasion et les investissements financés par crédit-bail ne sont pas éligibles.

ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'aide

L'aide apportée représentera un maximum de 20 % du montant des dépenses éligibles, définies dans l'article précédent. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 200 000 €.

ARTICLE 6 : Modalités de sélection

Une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- En première priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / Total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- En deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnues en qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

ARTICLE 7 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers sélectionnés. Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet.

ARTICLE 8 : Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer à la DRIAAF, avec copie des factures acquittées et les autres justificatifs nécessaires.

Des visites sur place peuvent être organisées par la DRIAAF.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRIAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

ARTICLE 9 : Contrôles et remboursement de l'aide induit perçue

La DRIAAF est responsable du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

18 avenue Carnot - 94240 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 10 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture.

L'enveloppe indicative pour le Dina CUMA en 2021 s'élevé à 26500€.

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Cachan, le 28 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France**


Benjamin BEAUSSANT